DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE COMMUNE DE BOISSISE LA BERTRAND

ARRETE MUNICIPAL du 17 juin 2014 Portant réglementation permanente de la circulation sur les chemins ruraux et espaces naturels

Le Maire de Boissise-la-Bertrand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-4 et L.2215-3,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.362-1 et L.362-2,

VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT La nécessité de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels qui sauf exceptions, interdite par la loi,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation des véhicules et engins motorisés (tous engins motorisés à deux roues, quads, engins spéciaux à moteur, etc...) sur les chemins suivants :

- Chemin rural Boissise-la-Bertrand/Vert-Saint-Denis (dit chemin du Gros Chêne)
- Chemin du Boire
- Chemin du Bas Boire
- Chemin du Haut Boire
- Rue d'Arc

<u>Article 2^{ème}</u>: L'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien, aux riverains

<u>Article 3^{ème}</u>: les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4^{ème}</u>: ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- M. le commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Garde-Champêtre

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDUEXÉCUTOIRE LE 19106/2014

Michel MICHALLET

Le Maire

Michel MICHALLET